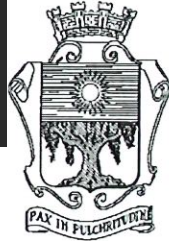


AR Prefecture

006-210600110-20260513-2605\_16-AR  
Reçu le 13/05/2026



VILLE DE BEAULIEU SUR MER - 06310  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE TARDIVE JUSQU'A 02H DU RESTAURANT  
« BACCHUS » SITUE AU PORT DE BEAULIEU PLAISANCE, POUR LA PERIODE  
DU 1<sup>ER</sup> JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2026

N° : **260516**

DATE D’AFFICHAGE : **13 MAI 2026**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu sur Mer,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,  
Vu la demande du 28 avril 2025 de Monsieur Michel LOVICHY, gérant de la SARL BACCHUS, exploitant le restaurant « Bacchus » sollicitant l'autorisation d'exploiter son établissement jusqu'à 02h,

Considérant que la SARL BACCHUS, ayant son siège au Port de Beaulieu Plaisance, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 378 493 746, représentée par son gérant monsieur Michel LOVICHY, a sollicité par courriel du 28 avril 2026 de pouvoir bénéficier d'une autorisation d'ouverture tardive de son établissement de restauration jusqu'à 02h.

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande et d'encadrer cette autorisation sur la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2025.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement de restauration « Bacchus », situé dans au port de Beaulieu Plaisance, exploité par la SARL BACCHUS, est autorisé à ouvrir, dans le cadre de son activité commerciale, à titre dérogatoire, sur le fondement de l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 précité, jusqu'à 02h du matin.

**Article 2** : La présente autorisation prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2026 pour se terminer le 30 septembre 2026, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté

**Article 3** : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

**Article 4** : La présente autorisation est révoquée à tout moment pour un motif d'intérêt général ou en cas d'atteinte à la sécurité, à l'ordre, à la sûreté et à la tranquillité publique

**AR Prefecture**

006-210600110-20260513-2605\_16-AR  
Reçu le 13/05/2026



**Article 5 :** L'attention de l'exploitant de l'établissement BACCHUS est appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle,
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique,
- de ne pas porter atteinte, de manière anormale, à la tranquillité du voisinage.

Par ailleurs, en cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

**Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer et à Monsieur le Chef de la police Municipale de Beaulieu sur Mer, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu sur Mer, le **13 MAI 2026**

Le Maire,  
Roger ROUX



*RR*